



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2023-02-16-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-236-3 du 23 août 2004
autorisant la société GIFI Diffusion,
dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot,
à exploiter les activités de stockage en entrepôt couvert
sur le territoire de la commune de Boé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N°2004-236-3 délivré le 23 août 2004 à la société GIFI Diffusion pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Boé à l'adresse suivante Z.I. du Coupat, avenue Georges Guignard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010295-0007 du 22 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale précité ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GIFI Diffusion le 3 août 2022 concernant l'extension de son entrepôt couvert et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 30 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 février 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que le projet engendre des modifications notables notamment en termes de lutte contre l'incendie, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Identification

La société GIFI Diffusion, dont le siège social est situé à Z.I. la Barbière, B.P. n°79, à Villeneuve-sur-Lot, autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Boé, à l'adresse suivante Z.I. du Coupat, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

- **Article 2** : Classement administratif

Les installations de l'établissement GIFI Diffusion de Boé sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume de l'entrepôt : 310 018 m³	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge d'accumulateurs électriques Puissance totale : 269 kW	DC

Le site est également concerné par les rubriques 1185-2, 1532, 2910-A, 4321 en deçà des seuils de classement (non classable).

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (non classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'établissement est également concerné par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet dans les eaux douces superficielles pour une surface de bassin versant de 6,5 ha environ	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite à la zone inondable : 6 000 m ³	D

- **Article 3** : Arrêtés applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme, notamment son annexe 1.

- **Article 4** : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la proposition faite dans le dossier, pour un usage de type industriel.

- Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. Les moyens en eau sont composés à minima :

- d'une bâche souple de 284 m³ positionnée conformément aux recommandations du SDIS ;
- de deux poteaux incendie privés pouvant fournir un débit de 60 m³/h minimum chacun et 120 m³/h en simultané ;
- d'un poteau public pouvant fournir un débit minimum de 60 m³/h.

Ces moyens sont, au besoin, complétés afin que le site dispose d'un débit minimal pour l'extinction incendie de 360 m³/h, soit 720 m³ pour deux heures.

Le site dispose également de 4 aires de mise en station des moyens aériens disposées tel que préconisé par le SDIS.

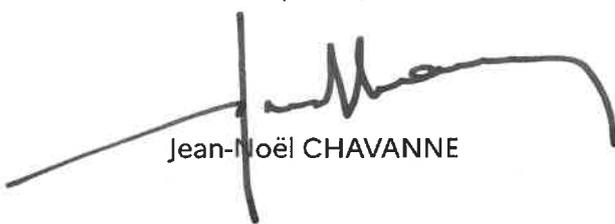
- Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Boé, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Agén, le
Le Préfet,

16 février 2023

Jean-Noël CHAVANNE

voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.